



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Arrêté de voirie portant permis de stationnement (camion déménagement)

LE MAIRE DE FONTENAY-SAINT-PERE,

VU la demande en date du 15 avril 2025 de la société MJ Logistics domiciliée 12 rue Blaise Pascal à AUBIGNY LES CLOUZEUX – 85430, pour M DECORNULIER Samuel, domicilié au 4, impasse du Moucel – 78440 – FONTENAY SAINT PERE,

demande l'autorisation de stationnement d'un camion pour le déménagement qui aura lieu :

- Le jeudi 15 mai 2025 de 9h00 à 16h00

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : STATIONNEMENT D'UN CAMION, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le camion de déménagement est autorisé à stationner rue de la Poste au n° 18

La rue de la Poste pourra être interdite à la circulation si besoin.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 078-217802461-20250428-ARD_0782462501-AR



Le stationnement pourra être effectué à contre sens de la circulation pour faciliter le chargement.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Aucun dépôt ne se fera fait sur la voie publique.
La sécurité et le libre passage des piétons, ainsi que les écoulements d'eaux seront toujours assurés.
Un cheminement sera réalisé de façon de préserver la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et aux voitures d'enfants en bas âge.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Un balisage de protection et de sécurité sera réalisé en amont et aval du véhicule.
Un panneau « rue barrée » devra être placé en haut de la rue de la Poste si nécessaire.
Le demandeur devra transmettre l'information aux riverains

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

- Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **le jeudi 15 mai 2025 de 9h00 à 16h00**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

- Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le jeudi 15 mai 2025 de 9h00 à 16h00**
L'entreprise effectuant le déménagement devra dans tous les cas laisser libre circulation au, TàD (Transport à la demande) et aux véhicules de secours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Fontenay-Saint-Père, le 28/04/2025

Le Maire-Adjoint,
Alain ITHEN.



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de **Fontenay-Saint-Père** pour attribution ;
Le demandeur

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le



ID : 078-217802461-20250428-ARD_0782462501-AR